

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
AUX NOMS DU PEUPLE CAMEROUNAIS

Me MFONMBEWOJON

A N N E E 2015

EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE DU TRIBUNAL
AU NOM DU PEUPLE CAMEROUNAIS

MATIERE CORRECTIONNELLE MILITAIRE DE BERTOUA
LE TRIBUNAL MILITAIRE DE BERTOUA

SIEGEANT EN AUDIENCE
ORDINAIRE EN MATIERE
CORRECTIONNELLE

JUGEMENT N°046/15
DU
27 NOVEMBRE 2015

LE 27 NOVEMBRE 2015 TENUE AU PALAIS
DE
JUSTICE DE BERTOUA

DEFAUT ET CONTRADICTOIRE

AFFAIRE
MINISTERE PUBLIC

ET

MINISTERE DES FORETS ET DE LA
FAUNE

--- L'an deux mille quinze et le vingt sept du mois de
Novembre à partir de dix heures ;

LE TRIBUNAL MILITAIRE DE BERTOUA

--- Sur convocation de son Président, siégeant en
audience ordinaire et composé de :

-- Colonel Magistrat NDJEYEHA Jérémie, Président
du Tribunal Militaire de Bertoua -----PRESIDENT,
-- COL AYUK Jonathan AKUM.....ASSESEUR,
-- LT/COL MEZUI ZO'O ElieASSESEUR,

Tous deux ayant prêté serment conformément
à la Loi ;

--- Assisté de :

--- Sergent-chef MBONO Sylvain, Greffier audiencier ;

--- Siégeant sans interprète dans le dossier
N°43/RP/2013 et mettant en cause ;

--- Le Ministère Public représenté par Monsieur
SAIDOU MAMAN, Magistrat de 1^{er} grade, Substitut
du Commissaire du Gouvernement près le Tribunal
Militaire de Bertoua ;

ET

--- Le Ministère des Forêts et de la Faune représenté
par Maître TENZONG Louis, avocat au barreau du
Cameroun ;

NATURE DE L'INFRACTION

Violation de consignes (comportement
amoral susceptible de porter atteinte à la
dignité militaire), détournement d'effets
militaires, détention illégale d'arme et de
munitions de guerre, complicité de
détention illégale d'arme et munitions de
guerre et tentative de braconnage.

DECISION DU TRIBUNAL

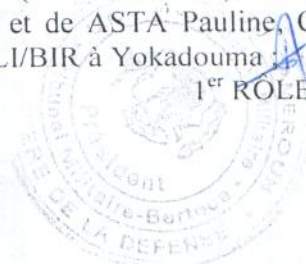
(Voir dispositif)

D'UNE PART

ET

--- SAMUEL OULEDE Célestin : né le 02 Mars 1989 à
Padame (Bibemi-Garoua), fils des feus OULEDE
Célestin et de ASTA Pauline, Caporal, en service à la
24^{ème} ULI/BIR à Yokadouma

1^{er} RÔLE



---**MOHAMADOU MOURTALA** : né le 26 Juillet 1983 à Batouri, fils des feus MOHAMADOU AMINOU et de SALAMATOU, jadis domicilié à MOLOUNDOU, détenu à la Prison Centrale de Bertoua ;

---**GODOM Dieudonné** : né le 13 Septembre 1990 à Mokon-Mokolo, fils de KAVOU Jonas et de GODOM Angéline, Agent d'appui à la Brigade des Douanes de Moloundou, jadis domicilié, détenu à la Prison Centrale de Bertoua ;

---**BINTSOE Alfred** : né le 16 Septembre 1971 à Yokadouma fils de BINTSOE MGBAKOBO Bernard et de DJODJEL Jeannette, jadis domicilié à Moloundou, détenu à la Prison Centrale de Bertoua ;

---**NGUE LUC ROBEN** : né le 14 Décembre 1991 à Efoulan, fils de NGUE Luc et de NGOH NDJIKE Jeannette, jadis domicilié à Moloundou, détenu à la Prison Centrale de Bertoua ;

D'AUTRE PART

--- Suivant l'Ordonnance Définitive aux fins de non-lieu et de renvoi n°033/ONLR/C11/TMBTA du 21 Mai 2014 de Monsieur le Juge d'instruction n°1 du Tribunal Militaire de Bertoua, les prévenus **SAMUEL OULEDE Célestin, MOHAMADOU MOURTALA, GODOM Dieudonné, BINTSOE Alfred** et **NGUE LUC ROBEN** ont été renvoyés devant le Tribunal Militaire de céans pour y répondre des faits Violation de consignes (comportement amoral susceptible de porter atteinte à la dignité militaire), détournement d'effets militaires, détention illégale d'arme et de munitions de guerre, complicité de détention illégale d'arme et munitions de guerre et tentative de braconnage, prévus et réprimés par les articles 74, 94, 97 et 237 du code pénal ; 218 et 230 du Code de Justice Militaire pour l'Armée de Terre ;

--- Par mandement de citation du 13 Octobre 2014 et suivant mandat d'extraction de la même date de Monsieur le Commissaire du Gouvernement près le Tribunal Militaire de Bertoua, les prévenus suscités et la partie civile (Ministère des Forêts et de la Faune) ont été invités à comparaître par devant le Tribunal Militaire de céans en son audience du 03 Novembre 2014, pour y être jugés, entendus en leurs dires, dépositions, explications, réponses et moyens de défense ;

--- Cette affaire a connu plusieurs revois utiles jusqu'au 27 Août 2015 ;

--- Advenue cette date, l'affaire a été appelée et retenue ;

--- Sur quoi Monsieur le Président a déclaré publiquement ouvert les débats conformément à l'article 338 alinéa 1 du Code de Procédure Pénale, constatant ainsi la comparution des prévenus, **MOHAMADOU MOURTALA, GODOM Dieudonné, BINTSOE Alfred** et **NGUE LUC ROBEN** ainsi que celle de la partie civile et la non-comparution du prévenu **SAMUEL OULEDE Célestin**;

--- Sur invitation de Monsieur le Président, le Greffier a donné lecture de l'ordonnance de renvoi susvisée ;

--- Le Président a demandé aux prévenus s'ils plaident coupables ou non coupables;

--- Ils ont tous plaidé coupables des faits à eux reprochés ;

Le président a pris note de leurs déclarations ;

Le président a passé la parole au Ministère public pour ses réquisitions ;

Maitre **TENZONG Louis**, conseil de la partie civile a eu la parole pour ses plaidoiries ;

--- Les prévenus ont eu la parole en dernier ;

--- Le Président a tenu note de tout ;

--- Sur quoi le Président a déclaré les débats clos et a renvoyé le délibéré de la cause au 29 Octobre 2015 lequel délibéré sera prorogé au 27 Novembre 2015 ;

---A cette audience, le Tribunal a rendu publiquement et à haute voix par l'organe de son Président le jugement dont la teneur suit :

LE TRIBUNAL

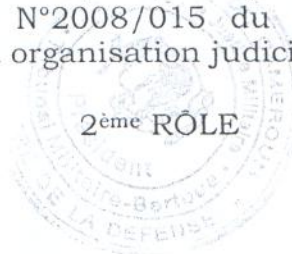
---Vu les pièces du dossier de la procédure ;

--- Vu le Code de Justice Militaire ;

---Vu la loi N°2005/007 du 27 juillet 2005 portant le code de procédure pénale ;

---Vu la loi N°2008/015 du 29 septembre 2008 portant organisation judiciaire militaire

2ème RÔLE



et fixant des règles de procédure applicables devant les Tribunaux Militaires ;

Après avoir délibéré conformément à la loi :

--- Attendu que par Ordonnance n°033/ONLR/CI1/TMBTA du 21 Mai 2014 du Juge d'Instruction n°1 du Tribunal Militaire de Bertoua, les nommés SAMUEL OULEDE Célestin, MOHAMADOU MOURTALA, GODOM Dieudonné, BINTSOE Alfred et NGUE LUC ROBEN ont été renvoyés devant le Tribunal Militaire de Bertoua, statuant en matière correctionnelle, pour y répondre des faits d'avoir à Moloundou, Arrondissement dudit, Département de la Boumba et Ngoko, courant Août 2013, en tout cas dans le temps légal des poursuites :

A- POUR SAMUEL OULEDE Célestin

1-Violé une consigne générale à la troupe, notamment en affichant un comportement anormal susceptible de porter atteinte à la dignité militaire.

2-Dissipé ou détourné une arme, des munitions et autres objets à lui remis pour le service.

**B- POUR MOHAMADOU MOURTALA ;
BINTSOE Alfred et NGUE Luc
Ruben**

---Sans l'autorisation légalement requise, détenu une arme et de munitions de guerre.

C- POUR GODOM Dieudonné

Aidé ou facilité de quelque manière que ce soit, la commission de l'infraction de détention illégale d'arme et de munitions de guerre reproché à Mohamadou MOURTALA ; BINTSOE et NGUE.

**D- POUR BINTSOE Alfred et NGUE Luc
Ruben**

Tenté d'exercer la chasse aux espèces protégées, sans être muni du permis légalement requis, tentative manifestée par un commencement d'exécution, à savoir, le fait de s'être rendus en forêt nuitamment avec une arme de guerre et des munitions mais tentative qui n'a manqué son effet que par leur arrestation par les éléments des forces de maintien de l'ordre :

-//-

--- Que ces faits sont prévus et réprimés par les articles 74, 94, 97 et 237 du Code Pénal ; 218 et 203 du Code de Justice Militaire et l'article 87 de la loi n°94/01 du 20 Janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche ;

--- Attendu que le prévenu SAMUEL OULEDE Célestin n'a pas comparu, et a été cité à parquet conformément à la loi, qu'il y a lieu de statuer par défaut à son égard ;

--- Attendu que tous les autres prévenus ont comparu à l'audience et ont plaidé coupables qu'il y a lieu de statuer contradictoirement en leur endroit ;

--- Attendu qu'il ressort de l'exposé des faits du Ministère Public que courant Juillet 2013, le nommé GODOM Dieudonné s'est lié d'amitié avec le caporal Samuel OULEDE Célestin du 2^{ème} BIR détaché à Moloundou, et à qui il avait convaincu de céder son arme de dotation à un certain MOHAMADOU MOURTALA ;



Que Samuel OULEDE Célestin, ayant succombé à cette tentative, lui cédera son arme de marque GALIL et quatre (04) boîtes chargeurs munies de quatre vingt (80) munitions ;

--- Que MOHAMADOU MOURTALA, étant en possession de l'arme contactera et remettra ladite arme et les munitions à BINTSOE Alfred pour effectuer une partie de chasse des éléphants aux fins de livrer les défenses au caporal Samuel OULEDE Célestin ;

--- Attendu que BINTSOE Alfred, ayant constaté que ladite arme ne correspondait pas à ses ambitions ; a contacté le nommé NGUE Luc Ruben dans le but de vouloir l'aider à restituer cette arme à MOHAMADOU MOURTALA ;

--- Que le nommé BENDEKE PORE, mis au courant de cette transaction, l'a dénoncé aux autorités administratives et les responsables de maintien de l'ordre de la localité de Moloundou qui ont appréhendé

BINTSOE Alfred et NGUE Luc Ruben en possession de ladite arme et des munitions, et en présence du nommé ABDOU SALEM ;

--- Attendu que les prévenus, après avoir plaidé coupables ont voulu apporter quelques corrections sur l'exposé des faits du Ministère Public et qui nécessitent qu'on attarde sur le cas de chaque prévenu ;

A- Le cas de SAMUEL OULEDE Célestin

--- Attendu que plusieurs fois convoqué, il n'a pas comparu et face à son inertie, il a été cité à parquet, preuve qu'il n'avait pas d'arguments à opposer aux faits, ce d'autant plus qu'il est passé aux aveux complets devant le juge d'instruction, justifiant ses actes par un besoin financier aigu. Qu'il y a lieu de le déclarer coupable et d'entrer en voie de condamnation contre lui ;

B- Le cas de GODOM Dieudonné

--- Qu'il a plaidé coupable et n'apporte aucune observation à l'exposé des faits du Ministère Public. Qu'il y a lieu de le déclarer coupable de complicité de détention illégale d'arme et des munitions de guerre et d'entrer en voie de condamnations ;

C- Le cas de MOHAMADOU MOURTALA :

--- Attendu que bien qu'ayant plaidé coupable, il prétend n'avoir que remis l'arme à BINTSOE ;

--- Mais attendu que la détention même temporaire d'une arme à feu nécessite une autorisation légalement requise, que ces dénégations ne sauraient apporter un élément nouveau sur la véracité des faits, qu'il y a lieu de le déclarer coupable et le condamner aux peines de droit ;

D- Le cas de BINTSOE Alfred.

--- Attendu qu'il reconnaît les faits et plaide coupable. Que pour éclairer le Tribunal, il prétend avoir détenu l'arme GALIL et des munitions avec l'intention d'aller chasser les éléphants, mais, qu'ayant découvert que ce genre d'arme n'est pas approprié à la chasse des éléphants, il a sollicité le nommé NGUE

Luc Ruben pour l'aider à déjouer les contrôles des forces de maintien de l'ordre, qu'il n'a pas chassé des espèces protégées avec ladite arme.

--- Mais attendu que BINTSOE Alfred n'a pas pu effectuer la chasse que par des circonstances indépendantes de sa volonté, qu'en détenant l'arme et les munitions de guerre, il avait manifesté par cet acte et sans équivoque, son intention irrévocable de commettre le braconnage.

--- Qu'il y a lieu de le déclarer coupable de détention illégale d'arme et des munitions de guerre, et de tentative de braconnage, et d'entrer en voie de condamnation.

E- Le cas de NGUE Luc Ruben.

--- Attendu qu'il est poursuivi pour tentative de braconnage et détention d'arme et munitions de guerre ; qu'il a plaidé coupable tout en précisant, qu'il a détenu l'arme pour aider son ami de prison, qu'il n'a jamais fait partie de l'équipe de BINTSOE Alfred lui-même, qu'il y a lieu de le déclarer non coupable de tentative de braconnage et le relaxer de ce chef et par contre le déclarer coupable de détention illégale d'arme et munitions de guerre.



F- Sur l'action civile

--- Attendu que le Ministère des Forêts et de la Faune s'est constitué partie civile et a demandé le paiement d'une somme de 12.765.000 francs à titre de dommages-intérêts ventilés ainsi qu'il suit :

- Taxe d'abattage : 600.000frs
- Frais de permis de grande chasse : 780.000frs
- Droit de permis d'abattage : 1.560.000frs
- Frais d'attribution : 120.000frs
- Droit de timbre : 240.000frs
- Frais permis de collecte : 2.400.000frs
- Frais d'attribution : 240.000frs
- Droit de timbre : 480.000frs
- Dommages économiques : 3.285.000frs
- Frais de procédure : 2.800.000frs

--- Attendu qu'il échet de recevoir le Ministère des Forêts et de la Faune en sa constitution de partie civile ;

--- Attendu que si en Droit Pénal un acte matériel est nécessaire pour que l'infraction soit punissable, or qu'en Droit Civil, un résultat dommageable doit être constaté pour qu'une action en réparation puisse être engagée, que dans le cas d'espèce, le Ministère des Forêts et de la Faune s'est basé sur un préjudice virtuel, en affirmant que les prévenus « auraient dû abattre au moins six (06) éléphants ». Que ce préjudice virtuel ne saurait être réparé, qu'il y a lieu de dire son action non fondée et rejeter ladite demande en réparation ;

--- Attendu que la partie qui succombe au procès supporte les dépens ;

PAR CES MOTIFS

---Statuant publiquement, contradictoirement à l'encontre de MOHAMADOU MOURTALA, GODOM Dieudonné, BINTSOE Alfred, NGUE Luc Ruben et le Ministère des Forêts et de la Faune ; par défaut contre Samuel OULEDE Célestin ;

A-SUR L'ACTION PUBLIQUE

---Déclare :

1- Samuel OULEDE Célestin, coupable de Violation de consignes et détournement d'effets militaires ;

2- MOHAMADOU MOURTALA, coupable de détention illégale d'arme et munitions de guerre ;

3- GODOM Dieudonné, coupable de Complicité de détention illégale d'arme et munitions de guerre ;

4- BINTSOE Alfred, coupable de détention illégale d'arme et munitions de guerre et tentative de braconnage ;

5- NGUE Luc Ruben, coupable de détention illégale d'arme et munitions de guerre et non coupable de tentative de braconnage ;

En répression ; condamne :

1- Samuel OULEDE Célestin à deux (02) ans d'emprisonnement ferme ;

2- MOHAMADOU MOURTALA à un (01) an d'emprisonnement ferme

-//-



3-GODOM Dieudonné à un (01) an d'emprisonnement ferme ;

4- BINTSOE Alfred à trente mois d'emprisonnement ferme ;

5- NGUE Luc Ruben à six (06) mois d'emprisonnement ferme ;

--- Décerne contre eux Mandats d'incarcération ;

--- Les condamne aux dépens solidaires liquidés à 150.000frs ;

---- Fixe la durée de la contrainte par corps à neuf (09) mois pour les frais de justice ;

---- Décerne mandat d'incarcération contre chacun d'eux en cas de non-paiement immédiat des frais de justice ;

SUR L'ACTION CIVILE

--- Reçoit la constitution de partie civile du Ministère des Forêts et de la Faune ;

--- L'y dit non fondée et rejette sa demande en réparation des dommages-intérêts;

---- Avise Samuel OULEDE Célestin de son droit de faire opposition dans le délai de dix jours à compter du lendemain de la date de signification de la présente décision et du même délai pour relever appel à compter du lendemain de la date d'expiration du délai d'opposition ;

--- Avise MOHAMADOU MOURTALA, GODOM Dieudonné, BINTSOE Alfred et NGUE LUC ROBEN et le Ministère des Forêts et de la Faune de leur droit d'interjeter appel dans les dix jours à compter du lendemain du prononcé de la présente décision ;

----Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique les mêmes jour, mois et an que ci-dessus ;

----En foi de quoi la minute du présent jugement a été signée par Messieurs le Président, les assesseurs qui l'ont rendu et le

5^{ème} et dernier RÔLE



Greffier en approuvant _____
_____ lignes _____ mots rayés
nuls ainsi que _____ renvois en
marge.

--Suivent les signatures--

POUR EXPEDITION CERTIFIEE CONFORME DELIVREE
PAR M. LE GREFFIER EN CHEF DU TRIBUNAL
MILITAIRE DE BERTOUA SOUSSIGNE
A BERTOUA. LE 23 JAN 2019

ENREGISTRE A BERTOUA R.R.E.T
JURISDICTIONS JUDICIAIRES
LE 02-05-2018
VOL 03 FOLIO 124 CASE/BD 383
DEBET _____
LE REGISSEUR



Lt Kousseck Pelagie
Greffier Militaire
Diplômée de l'ENAM